Année 1953. — N° 7. Le Numéro : 15 francs. 19 Mars 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr.; ETRANGER : 450 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953

Séance du 18 mars 1953.

SOMMAIRE

Proposition de loi n° 5001, tendant à créer un fonds national de l'équipement rural (1).

ÉTUDE DE LA PROPOSITION DE LOI N° 5001 TENDANT A CRÉER UN FONDS NATIONAL DE L'ÉQUIPEMENT RURAL

(Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même, en application des articles 1er et 2 de sa loi organique du 20 mars 1951 et de l'article 27 de son règlement intérieur.)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Louis Leroy.

L'étude de la proposition de loi n° 5001 par le Conseil économique se situe dans le cadre des problèmes que pose l'équipement agricole et rural de notre pays.

L'insuffisance des crédits dont dispose notre agriculture pour un équipement dont il n'est pas nécessaire de rappeler l'urgence et que notre Assemblée a exprimé à sa presque unanimité, le manque de souplesse d'un système qui ne permet pas, au surplus, au Parlement de manifester son point de vue avec efficacité, imposent une réforme des méthodes actuelles.

La proposition n° 5001 a pour but de répondre à cet objectif.

Par ailleurs, d'autres propositions poursuivent des objectifs analogues.

C'est la proposition n° 5241 qui tend à créer dans les livres de la caisse nationale de crédit agricole un compte spécial, dit « compte d'équipement rural et de modernisation agricole ».

C'est, au Conseil de la République, la proposition n° 631, année 1952, qui reprend exactement le texte de la proposition de loi n° 5001.

Plus ancienne, la proposition de M. Restat (n° 771, année 1951) tendant à doter les collectivités rurales d'une caisse autonome de financement.

L'idée de faire quelque chose pour faciliter l'équipement de notre agriculture est dans l'air depuis un certain temps. Nombre de parlementaires ont pris conscience de cette nécessité.

Ils rejoignent en cela le point de vue exprimé par le Conseil économique dans sa résolution du 8 octobre 1952, qui demandait « d'accorder au fonds national de modernisation et d'équipement une autonomie financière, de façon à ce que les sommes remboursées sur les prêts consentis au cours du premier plan soient réutilisées à l'équipement, lors de l'exécution du deuxième plan, sans préjuger des autres ressources qui pourraient être accordées ».

De son côté, le Gouvernement de M. René Mayer, lors de sa déclaration d'investiture, a annoncé sa volonté de faire un vigoureux effort en faveur de l'équipement rural et a manifesté une opinion favorable à la création du fonds d'équipement rural.

Plusieurs réunions interministérielles se sont tenues depuis le mois de janvier 1953, qui ont procédé à l'étude de ce problème. Aucun texte gouvernemental ne semble avoir été arrêté et il ne nous est pas possible de préciser si la question fera l'objet d'un projet de loi.

La commission de l'agriculture, qui a été saisie de l'étude de la proposition de loi n° 5001, a procédé à l'audition du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, des représentants du ministère des finances et du ministère de l'agriculture.

(1) Le compte rendu des délibérations du Conseil économique sur cette question figure au *Bulletin du Conseil économique* n° 9 du 20 mars 1953.

Nécessité de porter remède à la situation actuelle.

La situation actuelle se caractérise d'abord par une insuffisance des crédits affectés à l'agriculture dans le programme des investissements.

Il n'est pas besoin de nous étendre longuement sur ce point étudié à deux reprises par le Conseil économique, le 8 octobre 1952 et le 15 décembre 1952.

Moins de 10 p. 100 des crédits d'investissement sont affectés à l'agriculture. Si, au lendemain de la Libération, un effort particulier pour l'équipement des activités de base et, en particulier, pour l'équipement énergétique, pouvait se concevoir, actuellement, cet équipement prioritaire ne peut se faire au détriment de l'agriculture et prendre la place de l'équipement nécessaire du monde rural.

On avait annoncé une revision des priorités en 1952; elle n'a pas eu lieu. Il est souhaitable qu'en 1953, à l'occasion de l'établissement du second plan de modernisation et d'équipement, une priorité réelle soit enfin accordée à l'équipement agricole et rural.

Il faut regretter, ensuite, les mauvaises méthodes de présentation et de discussion du budget des investissements.

Les défauts en ont été soulignés par le rapport du Conseil économique de M. Philip sur le programme d'investissements pour 1953 et les rapports particuliers présentés en annexe à son rapport. Rappelons brièvement les critiques:

Chevauchement entre crédits d'engagement et crédits de payement, qui rend très difficile, pour les non-initiés, la connaissance exacte du montant des dépenses et des engagements.

Blocage de crédits, qui ralentit ou modifie l'exécution harmonieuse du plan.

Difficulté — pour ne pas dire impossibilité — pour les parlementaires de modifier les chiffres de dépenses qui leur sont proposés par le Gouvernement. Celui-ci oppose constamment l'article 18 du règlement de l'Assemblée nationale, qui interdit l'inscription de dépenses sans ressources nouvelles.

Discussion du budget des investissements en même temps que le budget général, procédure qui laisse peu de temps aux débats.

Présentation des dépenses au budget des investissements et des intérêts et amortissements des prêts consentis par le fonds de modernisation et d'équipement à la rubrique « Ressources exceptionnelles » de la loi de finances.

Sur ce dernier point, en particulier, les renseignements qui ont été donnés par le ministère des finances ont été très discrets. On ne peut suivre avec précision le remboursement des prêts par les entreprises bénéficiaires.

Cependant, il apparaît nécessaire de présenter les choses avec clarté à l'opinion publique. Il faut que celle-ci comprenne que le budget des investissements a pour objet de consentir des prêts et non des subventions (celles-ci sont accordées par le budget d'équipement des services civils). L'addition des dépenses d'investissements aux dépenses du budget général donne une idée fausse de leur véritable nature.

L'absence de précision sur les remboursements des prêts du fonds national de modernisation et d'équipement accroît la confusion (des remises d'annuités ont été consenties, à certaines époques, à des entreprises nationalisées, pour des raisons peut-être valables d'ailleurs).

Par ailleurs, il convient de rappeler que la plus grande partie des prêts consentis par le fonds national de modernisation et d'équipement de 1948 à 1952 ont eu pour origine la contre-partie de l'aide Marshall, qui était un don gratuit à notre pays. N'est-il pas normal que les sommes ainsi prêtées pour l'équipement soient réaffectées, lors de leur remboursement, à de nouveaux investissements productifs, au lieu de se perdre parmi les ressources du Trésor.

De toute évidence, il faut modifier les méthodes actuelles.

Les règles de l'annualité budgétaire imposent des contraintes qui gênent les programmes s'étendant sur plusieurs années. Quand les crédits sont votés tardivement — ce qui a été le cas depuis la Libération — ils peuvent difficilement être utilisés en cours d'année et tombent en annulation, ce qui implique la nécessité de voter à nouveau des crédits pour le même objet.

En tout état de cause, les prévisions du plan intéressant plusieurs années, il serait rationnel d'adopter une loi de programme, qui échelonne les crédits de façon correspondante. Ceci est particulièrement vrai pour les travaux de longue haleine, notamment pour l'électrification, les adductions d'eau et la voirie.

Une articulation avec le travail des commissions du commissariat général au plan serait, à cet effet, indispensable.

Analyse des articles de la proposition de loi n° 5001.

L'article 1er prévoit la création d'un « fonds national d'équipement rural », placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture. Ce fonds est destiné au financement des programmes de modernisation et d'équipement de l'agriculture, selon les avis d'un conseil central.

L'article 2 indique les ressources affectées au fonds national d'équipement rural.

Le paragraphe premier prévoit le virement au fonds des crédits affectés par voie législative au financement du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture. Remarquons que la question se trouve déplacée et non résolue.

Plus important est le paragraphe 2, qui prévoit l'affectation au fonds d'équipement rural des remboursements de prêts consentis à l'agriculture depuis le 1er juillet 1948 par le fonds national de modernisation et d'équipement. C'est la disposition essentielle de la proposition. Au cours des auditions que nous avons eues, nous avons cherché à préciser le montant de ces ressources. En 1953, elles représenteraient 5 à 6 milliards pour les remboursements provenant de la caisse nationale de crédit agricole, 7 à 8, en y ajoutant ceux à provenir du crédit national. Ces ressources sont assez limitées.

Le troisième paragraphe prévoit l'affectation au fonds d'équipement rural d'une partie des remboursements à provenir des bénéficiaires non agricoles. L'idée est de faire bénéficier, au cours du deuxième plan, l'agriculture d'une partie des sommes prêtées au secteur non agricole au cours de premier plan. La question paraît difficile à résoudre par décret, sans intervention du Parlement. Elle soulève tout le problème de la répartition des prêts d'équipement entre le secteur agricole et les autres secteurs.

Le quatrième paragraphe prévoit l'utilisation du produit des emprunts émis pour les besoins de l'équipement rural. Ce point n'appelle pas d'observations.

Le cinquième paragraphe prévoit l'affectation d'une taxe de 0,50 p. 100 sur le montant global des travaux d'équipement rural réalisés avec le concours du fonds national d'équipement rural. On voit mal l'intérêt de cette disposition, qui reprend d'une main ce qui est accordé de l'autre. Elle surcharge inutilement les frais et taux d'intérêts des prêts consentis pour l'équipement. En tout état de cause, cette disposition paraît devoir être écartée.

Les trois derniers paragraphes n'appellent pas d'observations. On peut toutefois considérer que les subventions, dons et legs prévus, revêtent un caractère illusoire.

L'article 3 prévoit la création d'un conseil central du fonds national d'équipement rural.

Parmi les représentants des administrations, il faut noter l'absence du M. R. U. qui, cependant, est intéressé dans les problèmes de l'habitat rural.

Remarquons qu'au titre de la profession agricole, ne figurent pas de représentants des organisations de salariés agricoles. Leurs mandataires ont demandé une représentation aux côtés des chambres d'agriculture et de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

De même, certains ont regretté que les représentants des transformateurs et des négociants, comme des coopératives, ne figurent pas au conseil central, car ils estiment que le fonds d'équipement rural devrait être chargé non seulement de l'équipement de la production agricole, mais aussi de l'équipement des industries de transformation et de commercialisation et de la vente des produits agricoles.

L'article 4 définit les fonctions du conseil central. Ce conseil a pour mission d'émettre des avis et des suggestions.

Il ne nous paraît pas être doté de pouvoirs plus étendus qu'un organe consultatif. Il n'apporte rien de plus que les commissions fonctionnant au ministère de l'agriculture ou au commissariat au plan et semble même faire double emploi avec elle.

Sans conclure de façon formelle à son inutilité, il faut dénoncer l'illusion qui pourrait se créer autour des pouvoirs qui lui sont dévolus.

Ces pouvoirs sont d'ailleurs si limités que le Gouvernement envisagerait de créer le fonds national d'équipement rural par décret.

Sur ce point, le Conseil économique croit devoir émettre une mise en garde. Un fonds d'équipement rural créé par décret ne pourrait avoir qu'une autorité très limitée.

Ce serait une mauvaise solution. Nous avons vu, à l'article 2, la précarité des ressources prévues par la proposition de loi n° 5001. L'institution, par décret, du fonds d'équipement rural, ne pourrait lui accorder que des ressources limitées. Il n'est

même pas certain que les remboursements des prêts consentis par le fonds national de modernisation et d'équipement au titre agricole puissent être virés au fonds d'équipement rural, sans l'accord du Parlement.

Non seulement cette solution ne présenterait pas d'avantages, mais elle serait dangereuse.

L'article 5 institue un compte spécial dans les écritures de la caisse nationale de crédit agricole, qui en assure la gestion. Sur ce point, le Conseil économique n'a pas d'observations à formuler.

⁂

Après avoir étudié la proposition de loi n° 5001, le Conseil économique s'est demandé si elle était de nature à améliorer l'état de choses actuel et si elle répondait aux désirs qu'il avait précédemment formulés. Rappelons que l'avis formulé le 8 octobre 1952 demandait l'autonomie du fonds national de modernisation et d'équipement, solution envisagée dès 1948, qui n'a jamais été réalisée.

Il est évidemment anormal que les dépenses d'investissement soient englobées dans les dépenses budgétaires, il s'agit de prêts et non de dépenses définitives. Les remboursements consentis au titre de prêts du fonds national de modernisation et d'équipement vont grossir d'année en année. Il est anormal qu'ils tombent dans le Trésor public et qu'ils ne viennent pas s'inscrire au crédit du fonds national de modernisation et d'équipement, constitué en organisme autonome.

Cette solution, d'ailleurs, déborde la compétence de la commission de l'agriculture. Elle paraît devoir retenir l'attention de la commission des affaires économiques et du plan.

Mais il n'est pas possible d'étudier la proposition de loi n° 5001, sans évoquer ce problème plus général.

Les partisans du fonds national de l'équipement rural font valoir que l'exiguïté des ressources consacrées à l'agriculture impose une solution plus urgente pour le secteur rural, que les méthodes de financement très particulières imposent l'utilisation de la caisse nationale de crédit agricole comme organisme d'exécution, que les remboursements du secteur rural sont plus importants que dans les autres secteurs (nous n'avons pu sur ce point obtenir des chiffres péremptoires), ce qui justifierait l'utilisation à nouveau par priorité dans le secteur rural des remboursements provenant du monde rural.

A l'inverse, les tenants d'une solution plus générale indiquent qu'il ne sert à rien de créer un fonds d'équipement rural si les seules ressources certaines et en quelque sorte automatiques, consistent dans le remboursement des prêts consentis au secteur rural. S'il faut, pour le supplément, recourir au Parlement, on risque de « cristalliser » une situation défavorable aux ruraux.

L'apparence d'une solution — qu'ils estiment mauvaise et qui, en tout état de cause, est insuffisante — risque de desservir la cause qu'on veut servir. Le cloisonnement des crédits d'équipement est, selon eux, un danger. Le problème consisterait, en grande partie, à effectuer un transfert des ressources du secteur non agricole au secteur agricole. La proposition n° 5001 y a songé, mais la création du fonds national d'équipement rural risque de compliquer, au lieu de simplifier.

La recherche de solutions propres au monde rural, en l'isolant de l'ensemble de la nation, est fâcheuse. L'agriculture représente une part importante de l'activité nationale. Elle a droit à une fraction importante de l'effort consenti en faveur de l'équipement. Ceci doit être fait en accord avec l'ensemble du pays et non par des solutions qui l'isolent en vase clos.

Par ailleurs, la proposition n° 5001 n'apporte pas de solution à une question pourtant essentielle : la nécessité d'adopter une loi de programme s'échelonnant sur plusieurs années, en liaison avec l'établissement du second plan de modernisation et d'équipement. Nous estimons que les principales catégories de travaux d'équipement rural devraient faire l'objet d'une loi de programme portant sur la durée du plan quadriennal en préparation.

Il convient de rappeler les avantages d'une loi de programme :

Possibilité (sans qu'il y ait d'ailleurs obligation) d'engager la totalité des dépenses du programme dès le début de son exécution. Possibilité notamment, pour les affaires d'importance moyenne, de bloquer en une seule fois la totalité de chaque opération. Cet engagement intégral est très souhaitable ; or, sauf pour les petites opérations, il n'est absolument pas possible de l'envisager sur les crédits budgétaires d'un seul exercice.

Pour les affaires très importantes, sans qu'une loi de programme échelonnée sur quatre ans permette de les engager entièrement, il sera néanmoins possible d'engager en une seule fois des tranches de travaux assez consistantes pour être rentables en elles-mêmes :

Continuité dans les travaux, grâce à un financement assuré et maintien d'un rythme annuel de travaux ;

Report automatique des fonds non consommés au cours de l'exercice sur l'exercice suivant ;

Choc psychologique susceptible de créer un courant de confiance de la part des populations rurales appelées à participer au financement et des collectivités locales qui, connaissant à l'avance l'état des prévisions, s'emploieront avec plus d'élan et d'esprit de suite à la réalisation des opérations relevant de leur compétence ;

Garanties données aux exécutants (fournisseurs et entrepreneurs) dont les « plannings » s'adapteront à la loi de programme, avec, entre autres conséquences, celles de justes prix, faisant sans aucun doute ressortir des notables rabais sur les conditions qui sont offertes lorsque comme c'est le cas aujourd'hui, il y a lieu de couvrir les risques d'arrêts et d'irrégularités dans le rythme des travaux.

⁂

En conclusion, le Conseil économique dans sa quasi unanimité, pense que, sous sa forme actuelle, la proposition de loi n° 5001 ne peut être acceptée :

1° Il formule des objections de principe à la création d'un fonds d'équipement rural autonome ; il estime, au contraire, que le fonds national de modernisation et d'équipement doit être lui-même doté d'une plus grande autonomie. Si cette hypothèse était réalisée, il serait favorable à la création d'une section spéciale agricole et rurale au sein du fonds de modernisation et d'équipement ;

2° La proposition n'apporte pas de ressources nouvelles pour l'équipement rural.

Le cloisonnement facilitera bien la réutilisation à l'équipement rural des ressources provenant des remboursements de prêts consentis à l'agriculture par le fonds national de modernisation et d'équipement lors du premier plan, mais il risque de compliquer l'affectation de ressources nouvelles ;

3° Les pouvoirs de gestion accordés au fonds d'équipement rural sont illusoires ; ses pouvoirs consultatifs risquent de se heurter avec les commissions du ministère de l'agriculture et du commissariat général au plan ;

4° La proposition ne prévoit rien quant à l'institution d'une loi de programme qui apparaît d'une nécessité absolue pour les travaux d'equipement de longue haleine.

C'est dans ces conditions que, par 137 voix et 4 abstentions, le Conseil économique a adopté l'avis suivant :

2° Avis formulé par le Conseil économique dans sa séance du 18 mars 1953.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 20 janvier 1953 par laquelle il s'est saisi de l'étude de la proposition de loi n° 5.001 tendant à créer un fonds national de l'équipement rural ;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de la commission de l'agriculture, par M. Louis Leroy ;

Considérant la nécessité d'accroître l'effort d'investissement en faveur de l'équipement agricole et rural dans le sens de sa résolution en date du 8 octobre 1952 ;

Considérant que cet effort d'équipement agricole et rural est en liaison étroite, non seulement avec la production agricole, mais aussi avec la commercialisation, la transformation et la vente des produits de l'agriculture et se relie, par conséquent, à l'effort de modernisation et d'équipement de l'ensemble de l'économie française ;

Considérant la nécessité de prévoir, dans le cadre des travaux du commissariat au plan, l'établissement de programmes d'équipement, particulièrement en matière d'adduction d'eau, d'électrification, de voirie, qui doivent s'échelonner sur un grand nombre d'années ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à modifier dans un sens de clarté et d'efficacité les méthodes actuelles de discussion, de présentation et d'exécution du budget des investissements,

Constatant que la proposition de loi n° 5001 :

Souligne, à juste titre, la nécessité de faire un effort important et continu en faveur de l'équipement agricole et rural, mais ne prévoit pour le fonds qu'elle propose de créer que des ressources incertaines, parfois anormales et illusoires ;

Isole le secteur agricole dans la nation, alors que l'équipement agricole et rural constitue une des parties de l'effort de modernisation de l'économie française ;

Rend illusoire toute répartition équitable donnant à l'agriculture la part qui lui revient et risque de scléroser la situation actuelle, en empêchant tout financement substantiel ;

Ne prévoit rien quant à l'institution d'une loi de programme, qui apparaît d'une nécessité absolue pour les travaux d'équipement de longue durée,

Emet l'avis:

Que, dans ces conditions, la proposition de loi n° 5001 ne saurait être retenue dans sa forme actuelle (1).

Rectificatif

au n° 6 du 18 mars 1953 du *Journal officiel*.
(Avis et rapports du Conseil économique.)

1° Pages 265, 269, 272, 275 et 280:

Au lieu de: « Rapport présenté au nom du Conseil économique... »,

Lire: « Rapport présenté au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme »;

2° Page 270, 2e colonne, sous-colonne « Nouveau texte proposé par le projet de loi n° 5528:

Remplacer l'alinéa: « Art. 1er. — En vue de remédier... après lotissement », par la mention: « *idem* ».

Immédiatement sous l'alinéa: « Art. 7. — Le payement... par annuités », inscrire la mention: « *idem* »;

3° Page 283, 1re colonne,

Les deux derniers alinéas du texte principal:

« Emet l'avis:

« Qu'il y a lieu de disjoindre les articles 36 à 41 inclus jusqu'à l'établissement du budget type par la commission supérieure des conventions collectives »,

doivent être déplacés du texte principal — où ils ont été placés par erreur — pour venir s'inscrire *in fine* de la note (4);

4° Page 284, remplacer ce qui concerne l'article 42 par le texte suivant:

« Article 42. — Considérant que les pouvoirs donnés aux maires par ledit article, à condition d'être entourés de garanties suffisantes, sont susceptibles de résoudre des difficultés de nature à rendre impossibles les travaux urgents prévus par le texte;

« Mais considérant que les garanties prévues par le texte sont insuffisantes, que le pouvoir de nommer un administrateur ne saurait être confié au président en référé, les mesures prévues par le texte n'étant pas purement conservatoires, que seul le tribunal civil offre à cet égard les garanties suffisantes;

« Considérant que l'agrément prévu par le deuxième alinéa serait plus opportunément donné par le préfet que par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

« Qu'en outre, il ne saurait y avoir lieu à des mesures à ce point exorbitantes du droit commun, qu'après avoir permis au propriétaire de satisfaire d'autre manière aux nécessités justifiant le texte;

« Emet l'avis:

« Qu'il y a lieu de maintenir l'article 42, en substituant:

« 1° Dans son alinéa 1er, les mots: « par le tribunal civil », aux mots: « par le président du tribunal civil, statuant en référé »;

« 2° Dans son alinéa 2, les mots: « par le préfet », aux mots: « par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme »,

« En y ajoutant l'alinéa suivant:

« Toutefois, le propriétaire intéressé pourra, s'il estime trop onéreux les travaux à accomplir, s'opposer aux mesures prévues ci-dessus, soit en s'obligeant à démolir l'immeuble dans les trois mois du départ du dernier occupant, soit en en faisant l'abandon à la commune, moyennant le prix du terrain. »

(1) Le vote a été acquis au scrutin public par 137 voix et 4 abstentions. (Voir le résultat en annexe, page 290.)

ANNEXE

SCRUTIN

sur l'ensemble du projet d'avis.

Nombre des votants..... 141
Ont voté pour..... 137
Se sont abstenus..... 4

Ont voté pour (137).

Groupe des activités diverses. — M. Compeyrot.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andiau, Bardet, Baron, Barré, Barriol, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Deleau (Jean), Denoyes, des Courtils, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Genin, Gouriot (C. G. T.-F. O.), Guellati, Haniquaut (C. F. T. C.), Jahan, Lamour, Lepicard, Lequertier, Mangeard, Martin, Milhau, Rius (C. G. T.), Tardy, Uchard, Van Graetschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Pasquet, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, Brot, de Laulanie, Lamy, Schatz, Vieux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Le Hénaff, Taix, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Pisson, Trocmé, Waendendries.

Groupe de la pensée française. — MM. Dumontier, Roche, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.
C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Maynad, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Vandenbussche, Willame.
C. G. T. — M. Bouchand, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quéré, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Lacamond, Ruiz.
C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bernal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.
C. T. Intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Monthe, N'Gom (C. G. T.), Sar, Tidjani (C. F. T. C.).

Se sont abstenus (4)

Groupe de l'agriculture. — MM. Lucas, Maumont, Naudin, Robin.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.